

Partie 4 – Crédit d'impôt remboursable pour les sociétés privées sous contrôle canadien

Limite de dépenses de la société selon le paragraphe 127(10.2) de la <i>LIR</i> du Canada	5
Dépenses de RS&DE admissibles engagées par la société en C.-B. pour l'année (montant de la ligne 4)	6
Inscrivez le moindre des montants de la ligne 5 et de la ligne 6	7
Taux applicable	X10 % 8
Crédit d'impôt remboursable admissible (multipliez la ligne 7 par la ligne 8)	= 9
Demande de crédit d'impôt remboursable (inscrivez un montant jusqu'au maximum du montant de la ligne 9 à la ligne 674 de l'annexe 5)	10

Partie 5 – Crédit d'impôt non remboursable pour l'année

Dépenses de RS&DE admissibles engagées en C.-B. par la société pour l'année (montant de la ligne 4)	11
Taux applicable	X10 % 12
Crédit d'impôt gagné dans l'année (multipliez la ligne 11 par la ligne 12)	= 13
Crédit d'impôt attribué par une société de personnes	14
Moins : Montant de la récupération du crédit d'impôt RS&DE de la C.-B. attribué à la société par une société de personnes dont la société est membre	- 15
Ligne 14 moins ligne 15	= 16
(si le montant de la ligne 15 est plus élevé que celui de la ligne 14 inscrivez « 0 » à la ligne 17 et reportez le montant de la ligne 16 à la Partie 10 de ce formulaire)	▶ + 17
Moins : Crédit d'impôt remboursable demandé (montant de la ligne 10)	+ 18
Crédit d'impôt auquel la société renonce pour l'année d'imposition courante (montant de la ligne 28) (Remplissez la partie 6 ci-dessous)	+ 19
Additionnez les lignes 18 et 19	= 20
Crédit d'impôt annuel non remboursable pour l'année (ligne 13 plus ligne 17 moins ligne 20)	= 21
Plus : Le solde du crédit d'impôt au début de l'année d'imposition (montant de la ligne 31)	+ 22
Crédit d'impôt transféré par suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale	+ 23
Additionnez les lignes 22 et 23	= 24
Total du crédit d'impôt non remboursable pouvant être déduit (additionnez les lignes 21 et 24)	= 25
Impôt payable par ailleurs de la Colombie-Britannique	26
L'impôt de la Colombie-Britannique à payer selon la ligne 240 de l'annexe 5 moins le crédit de la C.-B. pour impôt étranger, le crédit de la C.-B. pour impôt sur les opérations forestières, le dégrèvement de la C.-B. au titre des redevances et des revenus réputés, le crédit d'impôt de la C.-B. pour contributions politiques, le crédit d'impôt de la C.-B. pour capital de risque des petites entreprises, le crédit d'impôt de redevances C.-B. Nisga'a et le crédit d'impôt de la fabrication et transformation de la C.-B.	
Demande de crédit d'impôt non remboursable (inscrivez le montant à la ligne 659 de l'annexe 5)	27
Le montant maximum qui peut être demandé correspond au moindre des montants des lignes 25 et 26 ou à néant si la société a fait une déduction pour les deux années d'exonération de l'impôt pour les nouvelles petites entreprises.	
Remplissez la partie 8 si le montant à la ligne 27 comprend des montants reportés à partir d'années antérieures à la ligne 22. Tout crédit d'impôt non remboursable gagné dans l'année mais non demandé à la ligne 27 peut être appliqué en réduction de l'impôt à payer de la Colombie-Britannique pour l'une des trois années antérieures et des dix années ultérieures.	
Remplissez la partie 9 pour reporter sur une année antérieure un crédit d'impôt non remboursable gagné au cours de l'année courante mais non demandé.	

Partie 6 – Renonciation au crédit d'impôt

Par la présente, la société renonce, en vertu du paragraphe 100(1) de la <i>Income Tax Act</i> (British Columbia), au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique auquel elle a droit, selon les modalités suivantes :	
Montant du crédit d'impôt non remboursable auquel la société choisit de renoncer	Montant 28
Le montant visé par la renonciation ne peut pas être supérieur au crédit total gagné dans l'année moins le crédit remboursable demandé dans l'année. (ligne 13 moins ligne 18)	

Partie 10 – Calcul de la récupération des crédits d'impôt

Il y aura récupération de crédits pendant une année si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez acquis un bien particulier dont le coût était une dépense admissible engagée en C.-B. pendant l'année d'imposition;
- le coût du bien particulier était inclus dans le calcul de votre crédit d'impôt;
- vous avez, après le 31 mars 2000 (après le 20 février 2007 dans le cas d'une société de personnes), disposé ou converti le bien particulier en un bien à usage commercial au cours des 10 années d'imposition suivant l'acquisition. Vous remplissez aussi cette condition si vous avez disposé ou converti un bien en un bien à usage commercial si ce bien comprend le bien mentionné plus haut. Cependant, si vous vendez le bien à un acheteur avec lien de dépendance qui continue d'utiliser le bien en totalité, ou presque, dans la RS&DE de la Colombie-Britannique, la récupération ne s'applique pas.

Il y aura également une récupération si vous avez un excédent de récupération de crédit d'impôt RS&DE de la C.-B. attribué par une société de personnes (montant de la ligne 16 à la Partie 5). Inscrivez le montant reporté de la ligne 16 comme montant positif.

Vous devrez inclure la récupération sur la déclaration T2 pour l'année pendant laquelle la société a disposé ou converti le bien à usage commercial.

Si vous avez fait plus d'une disposition, veuillez remplir les colonnes pour chacune des dispositions pour lesquelles une récupération s'applique. Utilisez les calculs ci-dessous.

Calcul – Si toutes les conditions ci-dessus sont remplies

	Montant du crédit d'impôt concernant le bien que vous avez acquis	Montant calculé au taux du crédit d'impôt lors de l'acquisition sur le produit de disposition (si le bien a été vendu lors d'une transaction sans lien de dépendance) ou sur la juste valeur marchande du bien dans tous les autres cas	Le moindre des deux montants 700 et 710
	700	710	
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

Total Partiel

+

Part de l'excédant du crédit d'impôt RS&DE de la C.-B. qui revient à l'associé d'une société de personnes (montant de la ligne 16 à la Partie 5)*

+

Total de la récupération du crédit d'impôt pour la RS&DE de la C.-B. (inscrire ce montant à la ligne 241 de l'annexe 5)

=

* Remarque

En tant qu'associé d'une société de personnes, une société doit déclarer sa part du crédit d'impôt RS&DE de la C.-B. de la société de personnes après que le crédit d'impôt RS&DE de la C.-B. a été réduit du montant de récupération. Si ce montant est positif, vous devez le déclarer aux lignes 16 et 17 à la Partie 5. Cependant, si la société de personnes n'a pas suffisamment de crédit d'impôt RS&DE de la C.-B. disponible pour compenser la récupération, la société doit alors calculer et ajouter à ses impôts autrement payables par ailleurs le montant des réductions qui dépasse les additions (l'excédent).

Annexe A – Dépenses courantes et dépenses en capital admissibles de la C.-B.

	Courantes	Capital
Total des dépenses courantes et des dépenses en capital au titre de la RS&DE (des lignes 557 et 558 du formulaire T661)	_____	_____
Ajouter : Dépenses admissibles que vous avez transférées (des lignes 544 et 546 du formulaire T661)	+ _____	+ _____
Aide gouvernementale et non gouvernementale (des lignes 513, 514, 515, 516, 517 et 518 du formulaire T661)	+ _____	+ _____
Total partiel	= _____	= _____
Déduire : Dépenses admissibles qui vous ont été transférées (des lignes 508 et 510 du formulaire T661)	- _____	- _____
Aide gouvernementale (définie à l'article 97 de la <i>Income Tax Act</i> (British Columbia))	- _____	- _____
Dépenses engagées au cours de l'année d'imposition pour la RS&DE exercée à l'extérieur de la Colombie-Britannique	- _____	- _____
Dépenses engagées alors que la société n'avait pas d'établissement stable en Colombie-Britannique	- _____	- _____
Dépenses courantes relatives à un contrat de RS&DE payées ou payables à, ou pour le compte d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un fournisseur imposable relativement à cette somme ou à son profit	- _____	- _____
Dépenses pour des paiements à des tiers versés à des entités situées à l'extérieur de la Colombie-Britannique	- _____	- _____
Montant de remplacement visé par règlement relatif à des salaires et traitements engagés directement à l'égard de travaux de RS&DE exercés à l'extérieur de la Colombie-Britannique	- _____	- _____
Montant de remplacement visé par règlement relatif à des salaires et traitements engagés directement alors que la société n'avait pas d'établissement stable en Colombie-Britannique	- _____	- _____
Total partiel	= _____	= _____
Dépenses admissibles de la C.-B. Inscrivez ces montants aux lignes 350 et 360 de la partie 3 du formulaire T666	350 = _____	360 = _____